



## **PRÉSENTATION À LA PRESSE DU RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE**

Jeudi 4 janvier 2024 – 10h

Allocution de Pierre Moscovici,  
Premier président de la Cour des comptes

Mesdames et messieurs,  
Bonjour et merci de votre présence.

**J'ai grand plaisir à vous accueillir aujourd'hui pour vous présenter le rapport public thématique de la Cour des comptes, portant sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière.**

**Je souhaite avant tout saluer le travail remarquable et approfondi de l'ensemble des artisans de ce rapport.** Je remercie **Christian Charpy**, le président de la 4<sup>ème</sup> chambre, **Emmanuel Glimet**, président de section, **Didier Lauga**, contre-rapporteur, ainsi que l'ensemble des rapporteurs.

**L'équipe de rapporteurs a mené un travail qui s'est appuyé sur de nombreux entretiens avec les responsables des administrations concernées mais aussi sur des déplacements de terrain.** Des déplacements ont ainsi été réalisés en Seine-et-Marne, Pas-de-Calais, dans le Nord, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône et la Guyane, pour rencontrer tous les acteurs de terrain de la lutte contre l'immigration irrégulière : les préfetures, les forces de sécurité intérieure, les douanes, les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que des acteurs associatifs.

Plusieurs centres de rétention administrative, aéroports et postes aux frontières terrestres ont été visités. Par ailleurs, les juridictions financières ont utilisé les données de plusieurs systèmes d'information à des fins statistiques.

**La Cour des comptes est pleinement consciente que le Parlement a adopté, le 19 décembre dernier, un projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, et ce texte fait actuellement l'objet d'un examen au Conseil constitutionnel.**

**Je veux être transparent avec vous.** La présentation de ce rapport était prévue le 13 décembre. L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de rejet du projet de loi qu'elle devait examiner, puis la mise en œuvre d'une procédure accélérée et très exceptionnelle pour l'adopter, m'ont conduit à différer cette publication. C'est ma responsabilité personnelle. Je ne souhaitais pas qu'elle puisse interférer en quoi que ce soit avec un débat passionné voire passionnel.

**Le rôle de la Cour n'est pas d'interférer dans les débats législatifs ou politiques.** Mais nous publions désormais 100% de nos rapports, une fois ceux-ci terminés. Dans le cas de ce rapport, la Cour avait inscrit le sujet à sa programmation en 2022, soit plusieurs mois avant la présentation du projet de loi au Conseil des ministres puis au Parlement en février 2023. Ce rapport apporte également des éléments de réflexion que je crois bienvenus au débat public et traite la question de l'immigration sous un autre angle que la loi.

**En effet, et il est important de le souligner, ce rapport n'aborde pas les thématiques liées à l'immigration régulière et au droit d'asile.** Je vous renvoie, pour ces thèmes, au rapport public thématique de la Cour, publié en mai 2020, intitulé *L'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères*.

**Ce rapport se concentre exclusivement sur la politique de lutte contre l'immigration irrégulière pour en mesurer les objectifs, les moyens, les résultats, et proposer des évolutions pour la rendre plus juste et plus efficace et efficiente.**

**Il est maintenant temps de vous livrer les conclusions de ce rapport, et j'en viens désormais à son contenu.**

**L'immigration irrégulière est, par définition, un phénomène difficile à appréhender.** Sur les 7 millions d'immigrés dénombrés par l'Insee en France en 2022, la très grande majorité est en situation régulière, c'est-à-dire qu'ils ont l'autorisation de résider sur le sol national parce qu'ils disposent, soit d'un titre de séjour, soit du statut de réfugié.

**Les étrangers en situation irrégulière sont des personnes qui se maintiennent illégalement sur le territoire national.** Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : elles peuvent avoir franchi la frontière française sans droit ni titre. Elles peuvent également être entrées tout à fait légalement en France (par exemple, comme étudiant, touriste ou demandeur d'asile) et s'y maintenir au-delà de la durée de séjour autorisée ou parce qu'il leur a été finalement refusé le statut de réfugié. Une même personne peut basculer d'une catégorie à l'autre, en fonction des démarches administratives qu'elle entreprend ou des décisions administratives ou judiciaires prises à leur encontre.

**Le nombre d'étrangers en situation irrégulière présents en France est incertain.** Il est généralement estimé *via* le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État, qui s'élevait à 439 000 fin juin en 2023. Mais ce chiffre ne permet pas, en lui-même, d'évaluer précisément le nombre de personnes en situation irrégulière car certains étrangers en situation irrégulière ne recourent pas au système de soins ou ne répondent pas aux critères pour bénéficier de l'AME ; en sens inverse, certaines personnes bénéficient de l'AME alors qu'elles ne sont pas juridiquement considérées en situation irrégulière. C'est le cas notamment des mineurs.

En 2019, une étude menée par des chercheurs américains avait cherché, en croisant plusieurs méthodes statistiques, à estimer le nombre d'étrangers en situation irrégulière dans plusieurs pays européens : en France, ce nombre était évalué entre 300 000 et 400 000, soit trois fois moins qu'au Royaume-Uni et en Allemagne.

**La politique de lutte contre l'immigration irrégulière, objet de notre rapport, poursuit deux objectifs :**

- empêcher les personnes n'ayant pas de titre légal pour le faire de franchir la frontière : c'est l'objet du contrôle aux frontières
- et faire partir ceux qui n'ont pas ou n'ont plus d'autorisation pour résider sur le territoire national : il s'agit, outre les départs spontanés, des politiques de retour volontaire aidé et d'éloignement forcé

**Elle s'exerce d'abord dans un cadre juridique en partie harmonisé au niveau européen.** Ce cadre cherche à trouver un équilibre entre le choix pour chaque État membre de sa politique d'immigration et la protection des droits fondamentaux des personnes, sous le contrôle du juge français et européen : Cour de justice de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'homme,

tribunaux administratifs et judiciaires. En France, cette politique repose à la fois sur un cadre légal fixé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), mais aussi sur la pratique administrative, car la plupart des procédures applicables relèvent de la police administrative.

**Par ailleurs, la politique de lutte contre l'immigration irrégulière mobilise de nombreuses administrations, et c'est, j'y reviendrai, l'un des défis de sa mise en œuvre.** Elle incombe en premier lieu à deux directions du ministère de l'intérieur : la direction générale des étrangers en France (DGEF), qui définit les grandes orientations stratégiques, et la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF), chargée de la mise en œuvre de la lutte contre l'immigration irrégulière.

D'autres ministères sont très mobilisés : le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui définit et met en œuvre la politique de visas et demande les laissez-passer consulaires nécessaires pour l'éloignement, et le ministère de la justice, qui gère quant à lui le contentieux de masse induit par l'immigration irrégulière.

**J'en viens désormais aux principaux constats et recommandations de notre rapport, structuré en quatre parties. Les trois premières parties reprennent l'ordre chronologique du parcours d'une personne étrangère en situation irrégulière :**

- d'abord, la gestion des frontières, qui connaît une pression croissante pour une efficacité incertaine,
- ensuite, la gestion des étrangers en situation irrégulière présents sur le territoire national, qui mobilise très fortement les administrations et les juridictions;
- puis, l'éloignement, qui se heurte à de nombreux obstacles structurels ;

La dernière partie du rapport est consacrée au pilotage d'ensemble, jugé déficient, d'une politique à laquelle sont alloués des moyens importants.

\*

**1) Le premier maillon de la lutte contre l'immigration irrégulière consiste à empêcher l'entrée en France des étrangers qui n'ont pas le droit d'y pénétrer.**

**Cette mission incombe aux deux administrations considérées par l'Union européenne comme « gardes-frontières » :** la police aux frontières relevant du ministère de l'intérieur et les douanes, qui relèvent du ministère chargé de l'économie et des finances. Ces deux administrations se partagent la tenue de 126 points de passage frontaliers, qui sont des points d'entrée dans l'espace Schengen depuis des pays tiers. Ils sont principalement des aéroports et des ports internationaux, répartis sur l'ensemble du territoire national.

**La France a par ailleurs rétabli en novembre 2015 le contrôle aux frontières intérieures après les attentats de Paris.** Il permet de procéder à des contrôles aux frontières, principalement terrestres, avec nos voisins européens. Ce dispositif dérogatoire des accords de Schengen, censé être exceptionnel, est reconduit depuis huit ans. La France le justifie par la persistance de plusieurs menaces liées au contexte géopolitique, aux flux migratoires ou au terrorisme. Bien que sa prolongation doive être autorisée tous les six mois par l'Union européenne, la France n'envisage pas d'y renoncer à ce stade.

**La France connaît, à l'instar des autres pays européens, une hausse continue de la pression à ses frontières.**

De nombreux indicateurs attestent que le nombre global d'entrées irrégulières sur le territoire national s'accroît depuis 2015, malgré les 240 000 refus d'entrée prononcés ces cinq dernières années.

**Dans ce contexte, le contrôle aux frontières est très consommateur en moyens humains et matériels pour les gardes-frontières.** Aux effectifs de la police aux frontières et des douanes s'ajoutent régulièrement des unités de forces mobiles – CRS, gendarmes mobiles – dont la disponibilité reste aléatoire, car elles sont souvent accaparées par d'autres priorités nationales.

**En outre, les coopérations avec les pays limitrophes sont encore inégales et globalement insuffisantes.** La France peine à développer des dispositifs de coopération opérationnelle avec ses voisins, y compris avec les Britanniques. L'agence européenne Frontex apporte un soutien réduit, car elle est compétente uniquement sur la surveillance des frontières *extérieures* de l'espace Schengen ; il s'agit uniquement, s'agissant de la métropole, des frontières avec le Royaume-Uni.

**Le rapport relève que l'organisation des gardes-frontières n'est pas suffisamment optimisée et coordonnée, ce qui nuit à son efficacité.** Plusieurs tentatives d'amélioration de la coordination des acteurs ont été menées.

La plus récente d'entre elles est l'annonce du Gouvernement, à l'été 2023, de la création d'une *force frontière* ou « *border force* », qui conforterait le rôle de chef de file de la police aux frontières. Mais le contenu de cette réforme et donc les apports attendus demeurent flous.

**Dans l'attente, la Cour propose des pistes d'évolution pour une meilleure efficacité des contrôles.** Elle recommande ainsi de faire converger les prérogatives respectives de la police aux frontières et des douanes en matière de contrôle des véhicules, car il n'apparaît pas justifié que les gardes-frontières ne puissent pas procéder aux mêmes contrôles à la frontière selon qu'ils soient policiers ou douaniers.

D'autre part, la répartition des tâches entre douanes et Police aux frontières n'est plus adaptée aux évolutions des enjeux de sécurité et des flux migratoires. La Douane est parfois responsable de la surveillance de zones à fort enjeu de sécurité, alors que la pratique voudrait que ces zones les plus sensibles soient confiées à la police aux frontières.

La Cour recommande en conséquence de revoir la répartition des points de passage aux frontières, afin de confier à la police aux frontières ceux présentant les plus forts enjeux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

**Enfin, pour assurer une meilleure traçabilité, il serait utile de recueillir et de conserver les données d'identité des étrangers interceptés alors qu'ils franchissent illégalement les frontières intérieures, via la constitution de systèmes d'information et d'un cadre juridique adapté.**

**Ces actions, en vue d'une plus grande efficacité du contrôle aux frontières, doivent s'accompagner d'un effort pour lutter en profondeur contre les réseaux criminels qui contribuent à l'immigration irrégulière.**

Un nouvel office central de lutte contre le trafic illicite de migrants (l'OLTIM) a été créé début 2023. Il doit permettre de renforcer le démantèlement des filières dont le développement apparaît inquiétant : les filières de passeurs, et la fraude documentaire et à l'identité. Il faut, en ce domaine, que tous les ministères jouent le jeu et affectent les agents promis à cet office, pour qu'il dispose de l'expertise dans tous les domaines.

\*

## **2) La deuxième partie du rapport porte sur la gestion des étrangers en situation irrégulière, présents sur le territoire national.**

**La politique de lutte contre l'immigration irrégulière fait l'objet d'une attention politique et médiatique particulière : le cadre législatif a fait l'objet de 133 modifications en moins de dix ans.** C'est dire l'instabilité législative en la matière, et la recherche permanente du bon cadre pour traiter ces situations.

Le ministère de l'intérieur publie en parallèle de nombreuses circulaires, pour réaffirmer ses priorités dès qu'une actualité dramatique concerne un étranger en situation irrégulière – sans pour autant que ces multiples circulaires constituent une stratégie globale.

**La situation des personnes étrangères en situation irrégulière relève du préfet de département, qui est le donneur d'ordre à tous les maillons de la chaîne.** Le préfet prononce les mesures d'éloignement, il décide du placement en rétention ou en assignation à résidence, il assure la défense de l'État lors des procédures contentieuses, et il entreprend les démarches d'éloignement auprès des consulats étrangers.

**Entre 2019 et 2022, les préfets ont prononcé près de 450 000 obligations de quitter le territoire français (y compris outre-mer).**

La moitié d'entre elles émanait de dix préfectures, tandis que 50 départements représentent moins de 10 % des mesures prononcées. Cela témoigne d'une pression migratoire différenciée sur le territoire.

**Dans ce contexte, les services des préfectures chargés de mettre en œuvre la lutte contre l'immigration irrégulière sont saturés.** Sur les cinq dernières années, le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) délivrées a augmenté de 60 %, alors que les effectifs préfectoraux consacrés à l'éloignement et au contentieux des étrangers ont crû de 9 %. La plupart des préfectures sont surchargées, et rencontrent des difficultés à respecter les délais légaux, à assurer la défense contentieuse de leurs décisions devant les juridictions administratives.

**Aussi, la Cour recommande, et ce n'est pas son habitude, de renforcer les moyens humains des services chargés des étrangers dans les préfectures, afin d'améliorer la qualité des décisions et d'assurer une défense contentieuse systématique.**

**Les juridictions administratives et judiciaires chargées du contentieux des étrangers sont, elles aussi, saturées par ce contentieux de masse.** Cela a représenté 41 % des affaires des juridictions administratives en 2021. Pourtant, la qualité juridique des procédures est essentielle à une politique de lutte contre l'immigration irrégulière efficace. Une simplification du contentieux des étrangers doit ainsi être opérée, et elle fait d'ailleurs partie des dispositions prévues dans le texte adopté par le Parlement.

**Les difficultés engendrées par le manque de moyens et la complexité du droit sont aggravées par l'éclatement des systèmes d'information, peu interconnectés.** La population des étrangers en situation irrégulière est, par définition, difficile à suivre. Mais les personnes en situation irrégulière apparaissent dans de nombreuses procédures administratives lors de leur parcours migratoire.

Pas moins d'une douzaine de systèmes d'information visent à contrôler les frontières et les étrangers qui les franchissent. Or ces systèmes d'information sont insuffisamment interconnectés, et le logiciel de gestion des étrangers en France (AGDREF) est obsolète. **Un rapprochement de ces différents systèmes d'information est nécessaire.**

**De la même façon, les systèmes d'information du ministère de l'intérieur communiquent trop peu avec les bases de données des autres ministères :** le prononcé d'une obligation de quitter le territoire français n'est pas automatiquement transféré aux organismes de sécurité sociale ou aux bailleurs sociaux, ce qui peut entraîner le versement indu de prestations sociales.

**Comme elle l'a déjà fait lors de la certification des comptes 2022 du régime général de sécurité sociale, la Cour des comptes rappelle donc sa recommandation d'accélérer les travaux de rapprochement des bases de données.**

\*

### **3) La troisième partie du rapport porte sur l'éloignement, un objectif rendu difficile par un enchaînement d'obstacles structurels.**

**L'un des deux objectifs de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière est de faire partir les étrangers en situation irrégulière, une fois que leur situation administrative a été étudiée et, le cas échéant, tranchée par le juge.** Ce retour dans le pays d'origine peut être « volontaire », c'est-à-dire que la personne y retourne d'elle-même, il peut être « aidé », lorsque la personne perçoit une aide financière au retour, ou il peut être « forcé ».

**En France, seule une petite minorité – autour de 12 % – des obligations de quitter le territoire français sont exécutées, c'est-à-dire qu'elles se traduisent par le départ effectif de la personne qui en est destinataire.** C'est un sujet qui n'est pas nouveau et qui n'est pas propre à la France. En effet, si la France ne parvient à faire exécuter qu'une minorité des éloignements prononcés, la situation n'est guère différente chez nos voisins. D'après Eurostat, et selon les années, la France est le pays qui procède au plus d'éloignements forcés de l'Union européenne : 11 409 éloignements forcés ont été réalisés en 2022 en France, alors que le Royaume-Uni n'en a réalisé que 3 531 l'an dernier, et l'Allemagne 12 945.

**Plusieurs difficultés expliquent ce faible taux d'exécution des obligations de quitter le territoire.**

**La première difficulté concerne la rétention administrative.**

Les préfetures peuvent restreindre la liberté d'aller et de venir de la personne étrangère en situation irrégulière en l'assignant à résidence ou en la plaçant dans l'un des 22 centres de rétention administrative (CRA). Cette rétention ne peut dépasser une durée maximale de 90 jours, sauf exception.

**Entre 2019 et 2022, 5 % des étrangers en situation irrégulière titulaires d'une obligation de quitter le territoire français ont été placés en CRA, et près de la moitié des personnes placées en rétention ont été effectivement éloignées ;** la rétention augmente ainsi l'effectivité des mesures d'éloignement forcé.

**Récemment, le ministère de l'intérieur a décidé de concentrer les efforts déployés pour l'éloignement forcé, en ciblant les individus qui présentent une menace à l'ordre public, ou ont fait l'objet d'une condamnation pénale récente.** Depuis août 2022, ces personnes sont placées de

manière prioritaire en rétention administrative : elles représentaient plus de 90 % des retenus aujourd'hui, contre moins de 50 % six mois auparavant.

**La priorisation des éloignements forcés opérée par le ministère de l'intérieur depuis 2022 apparaît pertinente.** Les efforts sont désormais concentrés sur les personnes présentant des troubles à l'ordre public (profils « TOP »), même si l'éloignement de certains d'entre eux, originaires de pays en guerre ou en très forte instabilité, ne sera souvent pas possible. Mais les services de police et de gendarmerie ne savent souvent pas si la personne étrangère qu'ils contrôlent est un profil « TOP » ou non.

**La Cour préconise donc de mieux identifier les obligations de quitter le territoire français prononcées pour troubles à l'ordre public, de partager cette information avec l'ensemble des services, et de suivre systématiquement l'exécution de la mesure d'éloignement pour ces profils, qui présentent une menace pour la sécurité.**

**Toutefois, le changement rapide des profils placés en rétention a des conséquences importantes sur les centres de rétention administrative :** les dégradations et incidents ont augmenté.

Le ministère de l'intérieur a engagé un plan de construction de nouvelles places en centre de rétention administrative pour atteindre 3 000 lits, mais il se heurte à des difficultés pour affecter des nouveaux personnels sur ces métiers peu attractifs.

**D'autres freins expliquent le faible taux d'exécution des éloignements forcés.** D'abord l'administration se heurte aux difficultés d'identification des étrangers en situation irrégulière, qui souvent ne possèdent pas de document d'identité ou l'ont détruit à dessein et dont la nationalité ne peut être établie avec certitude. Ensuite, il n'est pas possible de mettre en œuvre des éloignements forcés vers certains pays dans lesquels les conditions de sécurité ne sont pas assurées, tels que l'Afghanistan ou le Sud-Soudan. De plus, certains pays d'origine sont réticents à délivrer un laissez-passer consulaire à leurs ressortissants, document pourtant indispensable à leur éloignement en l'absence de passeport. C'est le cas notamment de certains pays du Maghreb.

Enfin, la mise en œuvre de l'éloignement forcé, qui s'effectue majoritairement par vol commercial, se heurte fréquemment au refus d'embarquement de la personne étrangère ou de la compagnie aérienne.

**Une partie de ces blocages s'impose à l'administration française, qui ne peut pas tous les résoudre.** Mais l'État peut mieux s'organiser. La Cour des comptes recommande ainsi de centraliser la procédure de demande de laissez-passer consulaires, pour améliorer les relations avec les consulats et le taux de succès des demandes.

**Au-delà des étrangers en situation irrégulière présentant des risques de troubles à l'ordre public, la question reste ouverte pour les étrangers en situation irrégulière qui se maintiennent sur le territoire national et dont l'éloignement n'est pas jugé prioritaire.**

**Pour ces profils, l'aide au retour volontaire peut être l'une des réponses possibles.** Elle vise à encourager le départ d'une personne étrangère en situation irrégulière de manière non coercitive, en lui versant une somme d'argent allant jusqu'à 2 500 €. Toutefois, la France accuse un retard notable par rapport à ses voisins européens avec 4 979 retours aidés exécutés en 2022 (26 545 en Allemagne en 2022). Cela tient en particulier aux paramètres trop rigides en matière de publics éligibles, de

montant de l'aide et de durée de séjour en France. L'aide au retour volontaire est pourtant nettement moins coûteuse qu'un éloignement forcé.

**Malgré la réforme récente, la Cour recommande d'assouplir ce dispositif pour le rendre plus attractif.**

\*

**4) La quatrième et dernière partie du rapport traite du pilotage et de la cohérence d'ensemble de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, qui ne sont pas à la hauteur des moyens engagés et des enjeux.**

**La politique de lutte contre l'immigration irrégulière mobilise des moyens budgétaires et humains importants. La Cour des comptes les évalue à environ 1,8 Md€ par an, porté à 90 % par le ministère de l'intérieur.** Cette politique mobilise environ 16 000 fonctionnaires et militaires à temps plein, dont trois quarts sont des agents de la police aux frontières.

**La police aux frontières est la seule force opérationnelle dont la lutte contre l'immigration irrégulière est une priorité permanente.**

Elle se trouve d'ailleurs souvent seule dans la mise en œuvre de cette mission qui requiert une connaissance précise des règles juridiques spécifiques aux étrangers, connaissance dont ne dispose pas toujours les autres forces de police.

Pour faire face à des besoins croissants, la police aux frontières a connu une hausse globale de ses effectifs depuis 2017, mais elle souffre encore d'une gestion des ressources humaines par à-coups. En 2022, elle compte près de 10 500 effectifs dans l'Hexagone et 1 300 en outre-mer, soit un peu moins de 10 % des effectifs de la police nationale.

**En dépit des moyens engagés, la politique de lutte contre l'immigration irrégulière souffre d'un pilotage trop concentré sur le seul ministère de l'intérieur.** Cette politique lui incombe en effet principalement ; il définit seul ses orientations stratégiques et pourvoit l'essentiel des moyens mobilisés. Surtout, la constitution de la direction générale des étrangers en France (DGEF) en 2013 a concentré sur le ministère de l'intérieur l'essentiel des moyens d'actions et des pouvoirs, et il a entraîné la suppression des services chargés de la politique migratoire dans les autres ministères.

**Dans ce contexte, la Cour relève – et regrette - un désengagement relatif des autres ministères concernés.** La coordination interministérielle, en particulier avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est insuffisamment développée.

**Or, l'immigration irrégulière emporte des conséquences importantes sur d'autres ministères en charge d'autres domaines de l'action publique, comme l'hébergement d'urgence, le travail, ou la santé.** À l'inverse, le ministère de l'intérieur est lui-même tributaire des actions menées par d'autres administrations, comme la délivrance des visas et l'organisation du contentieux.

**C'est pourquoi notre rapport recommande de mieux formaliser la stratégie interministérielle de lutte contre l'immigration irrégulière et de la décliner en plans d'action pour chaque ministère.** Cela permettra d'identifier les failles juridiques et organisationnelles à combler en priorité, pour accroître l'efficacité du dispositif.



**Au niveau européen, la France doit poursuivre ses efforts de mobilisation des leviers communautaires, en particulier sur les visas, la politique commerciale et la protection des frontières extérieures.** Par exemple, le levier « visa-réadmission », qui consiste à lier l'octroi de visas à la coopération d'un Etat en matière de réadmission de ses ressortissants, pourrait être renforcé au niveau européen, échelle à laquelle il existe déjà un mécanisme, mais dont les résultats sont quelque peu décevants. La création d'un levier commercial est aussi en cours de négociation au sein de l'Union européenne ; il permettrait de restreindre les facilités tarifaires à l'importation de certains pays qui ne se montreraient pas suffisamment coopératifs en matière de réadmission. Il a le soutien de la France, mais plusieurs Etats membres s'y opposent.

**Au plan international, la lutte contre l'immigration irrégulière doit être encore mieux prise en compte dans les politiques portées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.** C'est le cas notamment en matière de délivrance des visas qui constitue un maillon important de prévention de l'immigration irrégulière. Or, pour instruire les demandes de visas, les consulats n'ont qu'un accès limité au fichier AGDREF du ministère de l'intérieur et ne disposent pas des identités des personnes qui ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou qui ont bénéficié d'une aide au retour volontaire.

**De même, la politique d'aide au développement devrait mieux intégrer les préoccupations de lutte contre l'immigration irrégulière.** Même si ce n'est pas son objet premier, l'APD contribue à traiter les causes profondes de l'immigration et à renforcer la capacité des Etats bénéficiaires à maîtriser les flux migratoires. De plus, des dispositifs existent pour conditionner une partie du versement de l'aide au développement à une bonne coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. C'est notamment le cas pour l'aide versée par l'Union européenne dont 10 % doit être consacrée à la gestion et à la gouvernance des migrations et des déplacements forcés. Or, ce principe de conditionnalité, positive ou négative, n'a jamais été mis en œuvre en France.

Ce sujet pourrait opportunément faire partie de l'agenda bilatéral des discussions avec les pays étrangers, particulièrement ceux dont les ressortissants sont les plus concernés par la délivrance d'OQTF.

\*\*\*

**Mesdames, messieurs, voici les éléments d'analyse et les recommandations que je souhaitais porter à votre connaissance.**

La politique de lutte contre l'immigration irrégulière cristallise de nombreuses tensions politiques et médiatiques.

**Mais ce rapport montre que, quels que soient les choix politiques, quelles que soient les adaptations du cadre juridique, ils ne pourront atteindre leurs objectifs que si l'Etat assure la cohérence de son organisation et de l'ensemble des moyens qu'il mobilise.**

Mesdames, messieurs, je vous remercie pour votre attention. Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe qui a instruit ce rapport et que je remercie à nouveau, pour répondre à vos questions.